



## Convention relative au financement du restaurant universitaire sur le campus de Dijon

### ENTRE :

**La région Bourgogne – Franche-Comté**, 4 square Castan 25 000 Besançon, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du XXXXX,

Ci-après dénommée « LA RÉGION »

### ET

**Dijon Métropole**, 40 avenue du Drapeau 21 000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil métropolitain en date du 26 juin 2025,

Ci-après dénommée « DIJON MÉTROPOLE »

### ET

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires**, 32 avenue de l'Observatoire 25000 Besançon, représenté par sa Directrice Générale, Madame Murielle Baldi, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du Crous BFC en date du 9 juillet 2025,

Ci-après dénommé « LE CROUS »

VU, le Contrat Territoires en Action 2022 – 2028 du SCOT du Dijonnais et son volet métropolitain signé le 20 septembre 2023,

VU, l'article L211-7 du Code de l'éducation et la circulaire du 21 décembre 1990 relatifs aux règles de transfert de maîtrise d'ouvrage pour des opérations de construction ou d'extension d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

VU, la délibération de DIJON MÉTROPOLE du 26 juin 2025,

VU, la délibération de la Commission permanente du XXXX de la région Bourgogne – Franche-Comté,

VU, le Conseil d'Administration du 9 juillet 2025 du CROUS,

VU, le Bureau métropolitain en date du 19 juin 2025 relatif à la rétrocession du terrain SPLAAD à Dijon métropole,

VU l'agrément préfectoral portant sur l'opération précitée en date du ...XXXXXX....

#### **Etant préalablement exposé :**

La métropole dijonnaise, avec plus de 40 000 étudiants sur son territoire à l'horizon 2030, s'affirme de plus en plus comme un territoire attractif et dynamique pour les étudiants. Pour autant, avec les hausses d'effectifs ces dernières années, la question de la restauration étudiante est devenue un enjeu prioritaire eu égard à la saturation des équipements existants.

Face à ce constat, plusieurs études ont été conduites depuis 2022 pour identifier des solutions permettant d'améliorer l'accès des étudiants à une offre et des espaces dédiés pour se restaurer. Ces études, menées conjointement avec l'ensemble des parties prenantes (CROUS BFC, CNOUS, Dijon Métropole, l'Université Bourgogne Europe, la région BFC et le Rectorat de la région académique BFC) ont conclu à la nécessité de construire un nouveau restaurant sur le campus de Dijon dès la rentrée universitaire de 2028.

Les partenaires ont acté l'implantation du restaurant sur l'Esplanade Erasme entre la Salle des Examens et l'école d'ingénieurs ESTP/ESEO sur un terrain qui appartenait à la SPLAAD dans le cadre de la concession d'aménagement « campus métropolitain » confiée par Dijon Métropole. Les futurs locaux destinés à la restauration des étudiants du Campus Nord de Dijon seront implantés sur la parcelle BX589 laquelle appartient à la SPLAAD mais dont une partie sera rétrocédée à Dijon Métropole conformément au courrier de la SPLAAD en date du 19 mai 2025 et au bureau métropolitain du 19 juin 2025.

Le futur restaurant d'une surface utile d'environ 1 140 m<sup>2</sup> intégrera une unité de production et se décomposera comme suit :

- au rez-de-chaussée, un espace de production, un espace de vente à emporter et des zones de stockage ;
- au niveau R+1, une salle de restauration avec 250 places assises, un self et l'espace de plonge.

La capacité de production du restaurant permettra de fournir 1 000 repas sur place.

**Considérant que :**

- Ce projet constitue une priorité pour offrir aux étudiants les meilleures conditions possibles de restauration ;
- La maîtrise de l'ouvrage a été confiée par l'Etat à Dijon métropole en application de l'article L. 211-7 du Code de l'Éducation ;
- Qu'à l'issue de la construction, l'équipement sera remis gratuitement à l'Etat et sa gestion sera assurée par le CROUS BFC ;
- La réalisation de l'équipement est déléguée par Dijon métropole à la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD) conformément aux dispositions du Code de la commande publique (art. L. 2422-5 et s.) ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des 3 parties prenantes au financement de l'opération de construction du restaurant universitaire sur le campus de Dijon, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par Dijon Métropole et la réalisation par la SPLAAD au nom et pour le compte de la Métropole.

**Article 2 – Coût de l'opération et plan de financement**

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à **8 110 000 € TTC** (valeur avril 2025) toutes dépenses confondues (y compris foncier et mandat d'études préalables confié à la SPLAAD).

Le bilan prévisionnel de l'opération est le suivant :

| <b>Dépenses</b>          | <b>Montant HT</b>   | <b>Montant TTC</b> |
|--------------------------|---------------------|--------------------|
| 1. Etudes générales      | 216 500             | 259 800            |
| 2. Foncier               | 168 000             | 168 000            |
| 3. Travaux               | 4 624 650           | 5 549 580          |
| 4. Equipements           | 675 000             | 810 000            |
| 5. Honoraires techniques | 740 091,11          | 888 109,33         |
| 6. Frais financiers      | 3 000               | 3 000              |
| 7. Frais généraux        | 359 592,22          | 431 510,67         |
| <b>TOTAL</b>             | <b>6 786 833,33</b> | <b>8 110 000</b>   |

*\*Le foncier correspond au terrain d'assiette du projet estimé à 168 000 €*

Les partenaires ont acté un financement de l'opération (montant HT) réparti comme suit :

- LA RÉGION : 33,5 % ;
- DIJON MÉTROPOLE : 33,5 % ;
- LE CROUS : 33 %.

La part collectivité territoriale (LA RÉGION et DIJON MÉTROPOLE) doit être portée a minima aux deux tiers du coût global de l'opération afin de pouvoir bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage ; plafonnant ainsi la participation du CROUS à un tiers.

Le montant FCTVA récupéré par DIJON MÉTROPOLE sera affecté au financement de l'opération. Les dépenses de l'opération soumises à TVA sont évaluées 1 323 166,67 € pour un montant FCTVA récupéré par Dijon Métropole à hauteur de 1 302 313,56 € soit 20 853,11 € à la charge de DIJON MÉTROPOLE.

|                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| Montant total HT                   | 6 786 833,33     |
| Montant TVA                        | 1 323 166,67     |
| FCTVA récupéré par Dijon métropole | 1 302 313,56     |
| <b>Reste à charge TVA</b>          | <b>20 853,11</b> |

Tenant compte du montant de TVA restant à charge de Dijon métropole, le taux de contribution de chacun des partenaires est le suivant :

|                                                |                     |
|------------------------------------------------|---------------------|
| <b>CROUS</b><br>(Part à 32,9%)                 | 2 239 655           |
| <b>Région BFC</b><br>(Part à 33,4%)            | 2 273 589,17        |
| <b>Dijon Métropole</b><br>(Part à 33,7%)       | 2 294 442,27        |
| <b>Total (montant HT + reste à charge TVA)</b> | <b>6 807 686,44</b> |

Les financements pour la Région et la Métropole sont fléchés dans le cadre du volet métropolitain du Contrat Territoires en Action 2022 – 2028 du SCOT du Dijonnais, signé le 20 septembre 2023.

Les participations financières de LA RÉGION et DIJON MÉTROPOLE sont plafonnées à un montant maximum de 2,5 M€ pour chacun.

Si le coût réel de l'opération est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la participation des financeurs pourra être ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop-perçu, les cofinanceurs seront remboursés à due concurrence.

Conformément à son règlement d'intervention, la contribution de la région BFC ne portera que sur les dépenses éligibles correspondant aux coûts des travaux et équipements, dont le

coût à ce stade est estimé à 5.299.650 € HT ainsi qu'aux coûts des études exécutées au maximum 12 mois avant le dépôt du dossier de demande de financement. Par ailleurs, il est entendu que la contribution de LA RÉGION n'interviendra que sous réserve du respect par le programme des règles d'éco-conditionnalités prévues dans le cadre du Contrat Territoires en Action 2022 – 2028 et d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) déposé et validé au plus tard le 31 décembre 2026.

Il est précisé qu'à la contribution du CROUS estimée à 2 239 655 €, vient s'ajouter (hors bilan d'opération) le montant d'équipements complémentaires à savoir le mobilier (tables et chaises) ainsi que les petits équipements et ustensiles de cuisine. Le financement de ces équipements sera assuré par le CROUS dans le cadre de leur enveloppe maximale globale allouée à hauteur de 2,5 M€ (toutes taxes comprises) et conformément au courrier du CNOUS en date du 6 juin 2025.

Ces équipements complémentaires seront pris en charge directement sur le budget du Crous. Ils seront achetés l'année d'ouverture du restaurant sous réserve de l'ouverture des crédits en loi de finances de ladite année.

### **Article 3 – Modalités de versement**

La subvention de la région BFC ne pourra intervenir que sous réserve d'un dépôt, au plus tard le 31 décembre 2026, d'un dossier de demande de financement sur la base d'un DCE.

Les partenaires, LA RÉGION et LE CROUS, s'engagent à verser à DIJON MÉTROPOLE les sommes telles qu'indiquées dans l'article précédent, dont le montant total s'élève à 4.513.244,17 €, et selon les échéances suivantes, qui dépendent de l'avancée des travaux :

#### **Année 2027**

Versement au plus tard le 31 décembre 2027, d'un premier acompte de 35,4% du montant total de la participation de ces 2 cofinanceurs, soit :

- 805 058,65 € pour LA RÉGION ;
- 792 549,49 € pour LE CROUS ;

Sur demande de DIJON MÉTROPOLE, et sous condition de présentation de tous justificatifs (factures, ...) attestant qu'au minimum 37% des dépenses éligibles, soit 3 002 200 € TTC ont été payés par la SPLAAD.

#### **Année 2028**

Versement au plus tard le 31 décembre 2028, d'un deuxième acompte de 60,4% du montant total de la participation de ces 2 cofinanceurs, soit :

- 1 373 055,51 € pour LA RÉGION ;
- 1 353 055,51 € pour LE CROUS ;

Sur demande de DIJON MÉTROPOLE, et sous condition de présentation de tous justificatifs (factures, ...) attestant qu'au minimum 96,2% des dépenses éligibles, soit 7 802 200 € TTC ont été payés par la SPLAAD.

## **Année 2029**

Versement au plus tard le 31 décembre 2029, du solde des subventions (4,2% du montant total de la participation de ces 2 cofinanceurs), soit :

- 95 475 € pour LA RÉGION ;
- 94 050 € pour LE CROUS ;

Sur demande de DIJON MÉTROPOLE, et sous condition de présentation par celle-ci de tous justificatifs (factures, ...) attestant que 100% de l'assiette éligible, soit 8,11 M€ TTC, ont bien été payés par la SPLAAD.

Aussi, DIJON MÉTROPOLE procédera à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu à la RÉGION et au CROUS au prorata de leur participation sur la base de :

- Un compte-rendu financier incluant la liste détaillée et le coût des investissements réalisés, qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Une copie de l'ensemble des factures correspondantes, permettant de justifier le niveau d'investissement par DIJON MÉTROPOLE.

A l'exception du premier acompte :

- Chacun des versements devra être effectué dans un délai maximal de 45 jours après réception par LA RÉGION et LE CROUS de la demande de DIJON MÉTROPOLE, sous réserve que l'ensemble des justificatifs prévus ci-dessus ait été communiqué par ce dernier ;
- En l'absence de réception desdits justificatifs, et en dérogation avec l'échéancier ci-dessus, le versement du ou des acomptes correspondant(s) sera différé jusqu'à communication par DIJON MÉTROPOLE à LA RÉGION et AU CROUS des documents manquants.

La ventilation des dépenses par année de LA RÉGION et DU CROUS est synthétisée dans le tableau ci-après :

|               | <b>2027</b>  | <b>2028</b>    | <b>2029</b> | <b>TOTAL</b>          |
|---------------|--------------|----------------|-------------|-----------------------|
| <b>RÉGION</b> | 805 058,65 € | 1 373 055,51 € | 95 475 €    | <b>2 273 589,17 €</b> |
| <b>CROUS</b>  | 792 549,49 € | 1 353 055,51 € | 94 050 €    | <b>2 239 655 €</b>    |
| <b>Part</b>   | 35,4%        | 60,4%          | 4,2%        | <b>100%</b>           |

## **Article 4 : Suivi de l'opération et condition d'utilisation de la participation**

DIJON MÉTROPOLE, maître d'ouvrage, tient régulièrement informé LE CROUS et LA RÉGION de l'avancement de l'opération et adresse à son achèvement, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

DIJON MÉTROPOLE s'engage à utiliser la participation des financeurs pour la seule réalisation de l'opération telle que définie dans la présente convention.

En cas de non réalisation, la participation financière des partenaires ne sera pas versée.

#### **Article 5 – Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au solde financier de l'opération prévu fin 2029 (au moment de la garantie de parfait achèvement).

#### **Article 6 – Promotion, publicité, information**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

#### **Article 7 – Modifications éventuelles de la présente convention**

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas d'évolution du coût global prévisionnel de l'opération dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre, un avenant à la présente convention devra être établi. Le maître d'ouvrage ne pourra engager la réalisation de l'opération qu'une fois l'avenant exécutoire.

En cas de révision à la baisse du taux de remboursement du FCTVA, les partenaires devront mobiliser un financement complémentaire établi sur la base de la clef de répartition définie dans la présente convention. Un avenant devra être formalisé après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

#### **Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles les parties se réservent le droit, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée sans réponse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courrier avec accusé de réception.

En cas d'abandon du projet, il est entendu que le CROUS et la RÉGION s'engagent à verser au prorata de leurs participations respectives, les sommes correspondantes aux dépenses réalisées par DIJON MÉTROPOLE au moment de la résiliation de la présente convention.

#### **Article 9 – Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le ..... ,  
en trois exemplaires originaux.

Pour LE CROUS BFC :

La Directrice Générale,

Murielle BALDI

Pour la Métropole de Dijon :

Le Président,

François REBSAMEN

Pour LA RÉGION BFC :

La Présidente,

Marie-Guite DUFAY